

**ADA - Appui au Développement
Autonome**

Association Sans But Lucratif
R.C.S. Luxembourg F 199

Siège social: 39, rue Glesener -L-1631 Luxembourg

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2016

L'Assemblée Générale approuve à la majorité des 2/3 des voix la modification des statuts tels que formulés ci-dessous.

ADA – APPUI AU DEVELOPPEMENT AUTONOME, Association sans but lucratif.
Siège social: 39 rue Glesener, L-1631 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg F 199.

STATUS

II. Membres

Art. 5. L'association est composée de membres. Est membre de l'association, toute personne physique ou morale qui souhaite s'impliquer dans la vie de l'association et qui en fait la demande motivée au conseil d'administration, qui en décide, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des titres honorifiques à toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'association.

III. Conseil d'Administration

Art. 11. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de deux membres au moins du conseil d'administration. Seules les personnes qui sont membres depuis plus de 6 mois et qui ne sont pas employées par l'association sont éligibles en cette qualité.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé par cette assemblée achève le mandat de celui qu'il remplace.

V. Assemblée Générale

Art. 21. L'assemblée générale est constituée de tous les membres. Seuls les membres ont droit à un vote chacun à l'assemblée générale. Les membres qui sont salariés ou consultants de ADA n'ont pas le droit de vote ni le droit d'être élus au Conseil d'administration.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, le Président clôture l'Assemblée Générale.

Luxembourg, le 16 juin 2016.

Ci-joint le PV signé de l'assemblée générale signé.

ADA - APPUI AU DEVELOPPEMENT AUTONOME, Association sans but lucratif.
Siège social: 2, rue Sainte Zithe, L-2763 Luxembourg
R. C. S. Luxembourg F 199.

STATUTS

I. Dénomination et Siège

Art. 1er. L'association porte la dénomination suivante: « APPUI AU DEVELOPPEMENT AUTONOME », en abréviation « ADA »

Art. 2. Le siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet:

1. Encourager la recherche de moyens alternatifs de réduction de la pauvreté et de coopération au développement.
2. Favoriser et contribuer à la mise en place de nouveaux moyens et de montages financiers en vue d'accompagner les organisations actives en matière de réduction de la pauvreté, les institutions de microfinance et leurs partenaires dans leur recherche d'autonomie.
3. Collaborer avec des personnes, associations, institutions et administrations, poursuivant des buts semblables et dont les activités seraient complémentaires à celles de l'Association.
4. Encourager la diffusion de l'information dans les domaines mentionnés ci-dessus.
5. Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de la pauvreté et du développement.
6. Rassembler et gérer les fonds nécessaires à l'action de l'Association.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Membres

Art. 5. L'association est composée de membres. Est membre de l'association, toute personne physique qui souhaite s'impliquer dans la vie de l'association et qui en fait la demande motivée au conseil d'administration, qui en décide, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des titres honorifiques à toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'association.

Art. 6. Le nombre de membres est de trois au minimum. Seuls les membres ont droit au vote lors de l'assemblée générale.

Art. 7. Une cotisation annuelle, de 50€ au moins et dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sera perçue des membres de l'association.

Art. 8. La qualité de membre se perd:

1. par démission écrite parvenue au conseil d'administration;
2. par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale;
3. par défaut de paiement de la cotisation annuelle.

III. Conseil d'Administration

Art. 9. Le conseil d'administration définit et contrôle la stratégie de l'association. Il est composé de trois administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus.

FW
M

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines intéressant l'association. Ces personnes ont un rôle consultatif et n'ont pas le droit de participer aux votes lors des réunions du conseil d'administration.

Art. 10. La durée du mandat d'administrateur est de trois ans: les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 11. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de deux membres au moins du conseil d'administration. Seules les personnes qui sont membres depuis plus de 6 mois et qui ne sont pas employées par l'association sont éligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé par cette assemblée achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 12. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, au moins deux vice-présidents et un secrétaire.

Art. 13. Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, révocation par l'assemblée générale ou par expiration du terme visé à l'article 10. La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement celle de membre du conseil d'administration.

Art. 14. Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil. Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Art. 15. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil sont prises de façon collégiale à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 16. Le conseil d'administration délibère sur les orientations et les activités de l'association. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées et soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art 17 : Le conseil d'administration établit la charte de gouvernance de l'association et s'y conforme dans toutes ses actions.

Art. 18. Le président ou à défaut, un vice-président, convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Art. 19. Sauf délégation spéciale de signature autorisée par le conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres du conseil d'administration.

IV. Comité exécutif

Art. 20. La gestion journalière de l'association est déléguée à un comité exécutif nommé par le conseil d'administration comme suit :

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil et sur avis préalable de deux vice-présidents.

Les autres membres du comité exécutif sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif, agissant de concert avec le président du conseil d'administration, et sur avis préalable de deux vice-présidents.

Les membres du comité exécutif assistent aux réunions du conseil d'administration comme membres consultatifs, sauf exclusion expresse justifiée dans l'avis de convocation de la réunion.

Le comité exécutif se dote d'un règlement intérieur, qui a pour objet d'arrêter de manière détaillée son organisation ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et qui est fait en concertation avec le conseil d'administration.

V. Assemblée Générale

Art. 21. L'assemblée générale est constituée de tous les membres. Seuls les membres ont droit à un vote chacun à l'assemblée générale.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour:

- a) La nomination et la révocation des membres et des administrateurs
- b) L'approbation des budgets et comptes.
- c) La décharge du conseil d'administration
- d) La modification des statuts.
- e) La dissolution volontaire de l'association.
- f) Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans le premier semestre de l'année civile. Le conseil d'administration en fixe la date et l'ordre de jour.

Le président ou un vice-président convoque tous les membres par simple courrier, au moins deux semaines à l'avance.

Art. 23. Dans les cas prévus par la loi ou à la demande d'un cinquième des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Art. 24. Tout membre peut donner par écrit, délégation à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi.

Art. 25. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres de l'association et des tiers par leur publication sur le site internet de l'association.

VI. Budgets, Comptes et Contrôle externe

Art. 26. L'année sociale correspond à l'année calendaire.

Art. 27. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 28. Le compte des recettes et des dépenses est soumis, aux fins de vérifications, à un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Handwritten signature

Handwritten signature

VII. Ressources

Art. 29 Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des dons, legs et subventions qu'elle reçoit, ainsi que tout autre moyen auquel elle peut avoir recours pour atteindre son objectif.

VIII. Modifications aux Statuts et Dissolution de l'Association

Art. 30. Les modifications aux statuts et la dissolution de l'assemblée sont réglées conformément à la loi.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront répartis au profit d'une ou plusieurs asbl ou ONG agréées et œuvrant dans un domaine similaire qu'ADA ou d'une ou plusieurs institutions de microfinance, partenaires de ADA.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, le Président clôture l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Luxembourg, le 28 juin 2011.



Robert Wagener
Président



Mark Cunningham
Secrétaire